

REPUBLICQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP-TALLARD-DURANCE**

L'an deux mille vingt deux, le trente juin à 18h30,

Les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, se sont réunis en la salle du Quattro de Gap, sous la Présidence de M. Roger DIDIER, sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 59 Présents à la séance : 43
DATE DE LA CONVOCATION	23/06/2022
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	07/07/2022

OBJET :

**Convention de fourniture d'eau par la Communauté d'Agglomération Gap Tallard
Durance à la commune de Gap**

Étaient présents :

Mme Nicole MAGALLON , M. Jean-Baptiste AILLAUD , M. Patrick ALLEC , M. Serge AYACHE , M. Christian CADO , M. Rémi COSTORIER , M. Claude NEBON , Mme Carole LAMBOGLIA , Mme Mélodie GAILLARD , M. Denis DUGELAY , M. Jean-Michel ARNAUD , Mme Marie-Christine LAZARO , M. Christian PAPUT , Mme Annie LEDIEU , Mme Claudie JOUBERT , Mme Laurence ALLIX , M. Frédéric LOUCHE , M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , M. Cédryc AUGUSTE , Mme Solène FOREST , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSEYRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , M. Eric GARCIN , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Gérald CHENAVER , M. Hervé COMBE , M. Christian HUBAUD , M. Guy BONNARDEL
Conseillers Communautaires, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Michel GAY-PARA procuration à M. Claude NEBON , M. Roger GRIMAUD procuration à Mme Carole LAMBOGLIA , M. Bernard LONG procuration à Mme Mélodie GAILLARD , M. Thierry PLETAN procuration à M. Serge AYACHE , Mme Monique PARA-AUBERT procuration à M. Denis DUGELAY , Mme Sylvie LABBÉ procuration à M. Christian PAPUT , M. Daniel BOREL procuration à Mme Marie-Christine LAZARO , Mme Paskale ROUGON procuration à Mme Maryvonne GRENIER , Mme Martine BOUCHARDY procuration à Mme Françoise DUSSEYRE , M. Pierre PHILIP procuration à Mme Françoise BERNERD , Mme Isabelle DAVID procuration à M. Eric GARCIN

Absent(s) :

M. Rémy ODDOU , M. Benjamin CORTESE , Mme Charlotte KUENTZ , M. Christophe PIERREL , Mme Pimprenelle BUTZBACH

Il a été procédé, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Carole LAMBOGLIA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Conformément aux dispositions du CGCT applicables, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance et la Commune de Gap ont signé une convention en date du 21 décembre 2020 afin d'autoriser la commune à assumer la compétence Eau par délégation de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

Le réseau d'alimentation en eau potable de la Commune de Gap est confié en gestion déléguée à la société Véolia Eau. Conformément à l'article 14.2 du contrat de délégation de service public signé entre Véolia Eau et la Ville de Gap le 30 avril 2013, le délégant conclut les conventions avec les autres collectivités.

Certains usagers du quartier des Abadous sur la commune de Gap connaissent des dysfonctionnements de l'approvisionnement en eau potable (chute de pression, rupture d'alimentation) en raison des pertes de charges liées à l'altitude et l'éloignement des réservoirs de l'usine de production. La trentaine d'habitations concernées se situe en limite de la commune de Châteauevieux à proximité du quartier de l'Embeyrac desservi par le réseau d'eau potable intercommunal.

Il a donc été convenu de créer un maillage pour soutenir l'alimentation en eau potable du quartier des Abadous depuis le réseau de distribution intercommunal. Il est nécessaire de définir les modalités techniques, administratives et financières de cette fourniture d'eau potable entre la Commune de Gap et la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

Dans ce cadre, un projet de convention a été établi.

La Communauté d'Agglomération s'engage à livrer à la commune de Gap le volume nécessaire estimé à 4 000 m³ par an pour alimenter la population desservie. Le dimensionnement des installations permettra d'alimenter un poteau incendie dans le secteur concerné par le maillage pour protéger les habitations conformément aux prescriptions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (DECI).

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans.

Le tarif de vente d'eau en gros est égal à : P0 = 0,4700 € HT/m³

Ce tarif sera indexé annuellement pour rendre compte de l'évolution des charges d'un service de production et de distribution d'eau potable.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission Protection de l'Environnement du 16 juin 2022 et de la Commission du Développement Économique, des finances et des ressources humaines du 22 juin 2022 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention annexée avec la commune de Gap.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 53

- SANS PARTICIPATION : 1

Mme Marie-José ALLEMAND

Le Vice-président

Jean-Pierre MARTIN

Transmis en Préfecture le :

11 JUIL, 2022

Affiché ou publié le :

11 JUIL, 2022

Communauté d'Agglomération
GAP·TALLARD·DURANCE



**Convention de fourniture
d'eau par la Communauté
d'Agglomération Gap Tallard
Durance à la commune de
Gap**

Il a été convenu entre :

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance, représentée par son Président, Roger DIDIER, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du JJ/MM/AAAA, désignée ci-après « le vendeur »,

et

La Commune de Gap, représentée par son Maire-Adjoint, Monsieur Jean-Pierre MARTIN, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du JJ/MM/AAAA, désignée ci-après « l'acheteur »,

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance dont le périmètre et le siège sont fixés par l'arrêté préfectoral exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence Eau Potable.

Conformément aux dispositions du CGCT applicables, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance et la Commune de Gap ont signé une convention en date du 21 décembre 2020 afin d'autoriser la commune à assumer la compétence Eau par délégation de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

Certains usagers du quartier des Abadous sur la commune de Gap connaissent des dysfonctionnements de l'approvisionnement en eau potable (chute de pression, rupture d'alimentation) en raison des pertes de charges liées à l'altitude et l'éloignement des réservoirs de l'usine de production. Les habitations concernées se situent en limite de la commune de Châteauevieux à proximité du quartier de l'Embeyrac desservi par le réseau d'eau potable intercommunal.

Il a été convenu de créer un maillage pour soutenir l'alimentation en eau potable du quartier des Abadous depuis le réseau de distribution intercommunal.

La présente convention constitue un marché exclu de la commande publique non soumis à publicité et mise en concurrence, au titre de l'article L2513-5 du CCP qui dispose "Sont soumis aux mêmes règles les marchés publics conclus par un pouvoir adjudicateur pour l'exercice d'une activité d'opérateur de réseaux qui sont soumis aux articles L. 2514-1 à L. 2514-4 ou le deviennent en application de l'article L. 2514-5."

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable entre le vendeur et l'acheteur.

Convention de vente d'eau

Article 2. **Durée de la convention**

La présente convention prendra effet au lendemain de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée de 10 ans.

A son expiration, elle pourra être reconduite par période de 5 ans par échange de courrier en recommandé avec accusé de réception, dans la limite de trois reconductions.

Article 3. **Origine de la production**

La Communauté d'Agglomération livrera à la Commune de Gap de l'eau destinée à la consommation humaine. Le réseau intercommunal est alimenté par les installations de la ville de Gap et de la ville de Tallard.

Article 4. **Propriété, entretien et renouvellement des ouvrages d'interconnexion**

Ouvrages d'interconnexion

L'interconnexion entre le réseau intercommunal et celui de la commune de Gap est destiné à alimenter une trentaine d'usagers du quartier des Abadous dont les habitations se situent à une altitude supérieure à 760 m.

La ville de Gap assure la création, la gestion et l'entretien des ouvrages d'interconnexion pour le compte de la Communauté d'Agglomération.

Article 5. **Relevés des compteurs**

Les relevés des index des compteurs de livraison sont réalisés de façon contradictoire une fois par *semestre* par les représentants des deux collectivités ou par leurs délégués éventuels.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur, la fourniture sera évaluée comme étant la consommation moyenne des trois années antérieures pour la période correspondante.

Article 6. **Vérification des compteurs**

Les représentants des deux collectivités ou leurs délégués éventuels peuvent accéder à tout moment aux compteurs. Ils peuvent demander la vérification de leur bon fonctionnement, en particulier leur étalonnage. Si le compteur fonctionne dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge du demandeur. Dans le cas contraire, ils sont à la charge de la collectivité (ou de son délégué éventuel) en charge de l'entretien. Si la non-conformité d'un compteur est constatée, la réparation ou le remplacement sont réalisées en fonction des clauses de la présente convention.

Article 7. **Qualité de l'eau**

La qualité de l'eau livrée doit être au point de livraison et à tout moment, conforme aux limites et références définies par le Code de la Santé Publique.

Les résultats d'analyse sont portés à la connaissance de la commune de Neffes.

Les prélèvements et les analyses sont pris en charge par la Communauté d'Agglomération.

Convention de vente d'eau

Il revient à l'acheteur de s'assurer et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour que les limites et références de qualité visées ci-dessus restent conformes sur son réseau de distribution.

Article 8. Quantité d'eau

Point de livraison	Diamètre du compteur en mm	Débit journalier en m3/jour		Débit instantané en m3/heure	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi
	80	0	60	0	30

La Communauté d'Agglomération s'engage à livrer à la commune de Gap le volume nécessaire estimé à 4 000 m³ par an pour alimenter la population desservie.

Le débit instantané livrable de 30 m³/h correspond aux prescriptions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (DECI) pour protéger des habitations individuelles isolées distantes de plus de 8 m. Ce débit permet d'alimenter un poteau incendie dans le secteur concerné par le maillage.

Article 9. Modifications des conditions de livraison

Les collectivités et leur délégataire éventuel ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression). Le vendeur se doit d'informer sans délai l'acheteur de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

Sauf en cas de force majeure, l'acheteur sera prévenu au moins 36 heures avant tout arrêt momentané de la distribution.

Article 10. Situations de crise

En cas d'obligation de restrictions de la distribution suite à une pollution accidentelle d'une ressource, une rupture importante sur les moyens d'amener (conduite ou pompe) ou un cas de force majeure (par exemple, interruption de la livraison d'énergie électrique), le vendeur s'engage à appliquer à l'acheteur les mêmes dispositions qu'il appliquera à ses propres usagers.

Article 11. Tarifs et révision des prix

Article 11.1 - Prix de vente de l'eau

Le tarif de vente d'eau en gros est égal à :

$$P_0 = 0,4700 \text{ € HT/m}^3$$

Article 11.2 - Révision du tarif

$P_{\text{EXPORT-0}}$ correspond à la valeur initiale de référence.

$P_{\text{EXPORT-n}}$: la valeur est actualisée chaque année au 1^{er} janvier selon la formule :

$$P_{\text{EXPORT-n}} = P_{\text{EXPORT-0}} \times K_f$$

Convention de vente d'eau

K_f désigne le coefficient de révision. Cette valeur est indexée pour rendre compte de l'évolution des charges d'un service de production et de distribution d'eau potable.

$$K_f = 0,20 + 0,30 \times \frac{ICHT-E_n}{ICHT-E_0} + 0,25 \frac{CVS-CJO_n}{CVS-CJO_0} + 0,25 \times \frac{E_n}{E_0}$$

ICHT-E désigne l'indice du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans le secteur eau, assainissement, déchet, dépollution - base 100 en décembre 2008, identifiant INSEE n°1565187.

Indice CVS-CJO désigne l'indice de la production industrielle (base 100 en 2015) - Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution (NAF rév. 2, niveau A38, poste EZ), Identifiant 010537957

E désigne l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 35.11 et 35.14 - Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVA prix de marché - (base 100 en 2015), Identifiant 010534766

Article 12. **Facturation**

Les compteurs seront relevés annuellement, la facturation aura lieu annuellement. La facture sera émise au mois de janvier de l'année n+1 par la communauté d'agglomération et sera payée par la commune de Gap dans un délai de 45 jours. Les index du compteur et les dates des relevés devront figurer sur la facture afin de permettre le contrôle des quantités facturées.

Article 13. **Révision de la convention**

Chacune des parties est fondée à demander la révision de la présente convention dans le cas où les conditions de production ou de fourniture d'eau seraient modifiées de façon substantielle.

Pour cela, la partie sollicitant la modification saisira, par courrier recommandé avec accusé de réception, l'autre partie. Les parties s'accordent sur un délai de trois (3) mois minimum, à compter de la date de réception de la demande pour l'instruction de celle-ci.

Article 14. **Résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier en recommandé avec accusé de réception, avec un préavis minimum de 1 an.

Article 15. **Litiges**

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du Tribunal Judiciaire de Gap.

Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les parties à la convention s'engagent à les soumettre à l'arbitrage d'un expert compétent.

A Gap, le

Le Maire-adjoint de la commune de Gap

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Gap Tallard Durance

Convention de vente d'eau

M. Jean-Pierre MARTIN

M. Roger DIDIER